

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

| ABONNEMENTS                                                                                                                                                                                 |                     | ABONNEMENTS ET ANNONCES                                                                                          | ANNONCES ET AVIS DIVERS                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Togo, France et autres Pays d'expression française... 1 an 6 mois                                                                                                                           |                     | Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO<br>B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.         | La ligne ..... 80 frs<br>minimum ..... 250 frs                                                              |
| Ordinaire .....                                                                                                                                                                             | 1.300 frs 800 frs   |                                                                                                                  |                                                                                                             |
| Avion .....                                                                                                                                                                                 | 3.300 frs 1.700 frs | Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. | Chaque annonce répétée : moitié prix :<br>minimum ..... 250 frs                                             |
| Etranger ..... 1 an 6 mois                                                                                                                                                                  |                     |                                                                                                                  |                                                                                                             |
| Ordinaire.....                                                                                                                                                                              | 1.600 frs 900 frs   | Les abonnements et annonces sont payables d'avance.                                                              | Direction, Rédaction et Administration :<br>Cabinet du Président de la République<br>Téléphone 27-01 — LOME |
| Avion .....                                                                                                                                                                                 | 3.750 frs 2.300 frs |                                                                                                                  |                                                                                                             |
| Prix du { Au comptant à l'imprimerie : 75 frs<br>numéro { Par porteur ou par poste :<br>{ Togo, France et autres Pays<br>{ d'expression française ..... 90 frs<br>{ Etranger : Port en sus. |                     |                                                                                                                  |                                                                                                             |

## SOMMAIRE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1966

- 4 juil. — Décret n° 66-114 rapportant le décret n° 66-112 du 30 juin 1966 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire ..... 348
- 4 juil. — Décret n° 66-115 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte intermédiaire 1966 ..... 348
- 7 juil. — Décret n° 66-116 fixant les statuts du centre régional de formation pour équipement lourd. .... 349

1966

- 19 juin — Arrêté n° 86-bis/PR chargeant le ministre de l'éducation nationale de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre de l'économie rurale ..... 352

##### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Décisions portant radiation et réforme par mesure disciplinaire ..... 353

## VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1966

- 2 juin — Décision n° 354-D/VP/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'Union Postale Universelle (U.P.U.) à Berne (Suisse) ..... 353
- 2 juin — Décision n° 355-D/VP/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du receveur général du Canada à la banque royale du Canada ..... 353
- 7 juin — Arrêté n° 230/VP/MFE/F portant autorisation de mandatement d'une somme au profit de la Compagnie énergie électrique du Togo (C.E.E.T.) ..... 353
- 7 juin — Décision n° 365-D/VP/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à M. le président de l'Association pour l'étude des problèmes d'outre-mer à Paris ..... 353
- 7 juin — Décision n° 367-D/VP/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la Philips Telecommunicatie Industrie à Amsterdam (Pays-Bas) ..... 353
- 7 juin — Décision n° 368-D/VP/MFE/F portant autorisation de paiement en faveur de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ..... 354
- 7 juin — Décision n° 369-D/VP/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de l'Organisation des Nations Unies (ONU) à New York ..... 354
- 7 juin — Décision n° 370-D/VP/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar dite « ASECNA » ..... 354

|                                                                                                                                                                        |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 22 juin — Décision n° 385-D/VP/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de l'Organisation des Nations Unies (ONU) à New York .....                 | 354 |
| 22 juin — Décision n° 387-D/VP/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la Philips Telecommunicatie Industrie à Amsterdam (Pays-Bas) .....      | 354 |
| 22 juin — Décision n° 388-D/MF/MEN accordant une subvention à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire à Paris .....                                         | 355 |
| 22 juin — Décision n° 389-D/VP/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la Philips Telecommunicatie Industrie à Amsterdam (Pays-Bas) .....      | 354 |
| 22 juin — Décision n° 392-D/VP/MFE/MTP/CFT portant autorisation de paiement d'une somme à l'Association Internationale du Congrès des Chemins de Fer à Bruxelles ..... | 354 |
| 30 juin — Décision n° 405-D/VP/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de l'Industrie Textile Togolaise .....                                     | 355 |
| 30 juin — Décision n° 406-D/VP/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de l'Industrie Textile Togolaise .....                                     | 355 |
| Arrêtés et décisions portant désignation de fonctions, engagement et attribution définitive de titre foncier .....                                                     | 355 |

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

|                                                                             |     |
|-----------------------------------------------------------------------------|-----|
| Décisions portant nomination de secrétaires de canton et licenciement ..... | 355 |
|-----------------------------------------------------------------------------|-----|

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1966

|                                                                                                                                                                                                            |     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 27 juin — Arrêté n° 11/MTP/DMG/SC portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants par la société Shell à Palimé ..... | 356 |
| 27 juin — Arrêté n° 12/MTP/DMG/SC portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de 2 <sup>e</sup> catégorie par la société Shell à Palimé .....                                           | 357 |
| 29 juin — Arrêté n° 14/MTP/AC portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Dapango/Djangou .....                                                                                 | 356 |
| Arrêté et décisions portant engagement, désignation de fonctions, cessation définitive de fonctions pour limite d'âge, résiliation de contrat et licenciements .....                                       | 358 |

#### MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1966

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 29 juin — Arrêté n° 202/MFP/ENA fixant le programme, les dates des examens de sortie des élèves de la promotion 1964-1966 de l'ENA et nommant les membres des commissions de surveillance et de correction des épreuves .....                                                                                                                                                 | 359 |
| Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, rappel à l'activité, régularisation de situation administrative, rappel d'ancienneté pour services militaires, détachement, constatation d'absence irrégulière, révocation, admission à la retraite et additifs à de précédentes décisions portant augmentation de salaire et passage automatique d'échelon ..... | 360 |

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

|                                                   |     |
|---------------------------------------------------|-----|
| Décisions portant nomination et engagements ..... | 362 |
|---------------------------------------------------|-----|

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

|                                   |     |
|-----------------------------------|-----|
| Décision portant engagement ..... | 363 |
|-----------------------------------|-----|

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

|                                                                                                               |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Avis d'appel d'offres (Construction d'écoles et de logements dans certaines localités de la République) ..... | 363 |
| Annonce légale (Banque internationale pour l'Afrique Occidentale) .....                                       | 363 |
| Avis d'immatriculation au registre de commerce .....                                                          | 364 |
| Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage) ..                                                    | 365 |
| Rectificatif à la réquisition n° 4993 du 4-9-66 .....                                                         | 366 |
| Récépissé de déclaration d'association .....                                                                  | 366 |
| Avis de perte de titres fonciers .....                                                                        | 366 |
| Changement de nom .....                                                                                       | 366 |
| Nécrologie .....                                                                                              | 366 |

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*DECRET N° 66-114 du 4-7-66 rapportant le décret numéro 66-112 du 30 juin 1966 portant convocation de l'assemblée nationale en session extraordinaire.*

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 et notamment ses articles 24 et 44 ;

Vu le décret numéro 66-112 du 30 juin 1966 portant convocation de l'Assemblée nationale,

#### D E C R E T E :

Article premier — Le décret numéro 66-112 du 30 juin 1966 portant convocation de l'assemblée nationale en session extraordinaire à la date du lundi 4 juillet 1966 est rapporté, l'ordre du jour de la session ayant pu être épuisé dans les délais de la session ordinaire.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 juillet 1966

*Le Président de la République.*

P. le Président de la République absent :

*Le Vice-Président,*

A. Meatchi

*DECRET N° 66-115 du 4-7-66 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte intermédiaire 1966.*

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi numéro 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret numéro 66-103 du 21 mai 1966 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao (récolte principale) 1965-66;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme;

Le conseil des ministres entendu,

### DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1966 est fixée au 4 juillet 1966.

Art. 2 — Le prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement est fixé à 45 francs cfa le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 58.129 francs cfa la tonne.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 4 juillet 1966

*Le Président de la République,*

P. le Président de la République absent :

*Le Vice-Président,*

*A. Meatchi*

### CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

Barème cacao 1965-1966

(R. I.)

|                                              | Francs cfa la tonne |
|----------------------------------------------|---------------------|
| <b>Prix d'achat du producteur</b>            | <b>45.000</b>       |
| 1 Commission acheteur produit                | 1.400               |
| 2 Manutention loyer magasin acheteur produit | 400                 |
| 3 Transport au centre de collecte            | 1.500               |
|                                              | <b>3.300</b>        |
| <b>Valeur nu-basculer centre de collecte</b> | <b>48.300</b>       |
| 4 Manutention loyer magasin acheteur agréé   | 450                 |
| 5 Transport chemin de fer                    | 1.075               |
|                                              | <b>1.525</b>        |
| <b>Valeur nu-basculer Lomé</b>               | <b>49.825</b>       |
| 6 Sacherie (14 1/4 sacs à 90)                | 1.283               |
| 7 Amortissement de sac 10%                   | 128                 |
| 8 Entrée et sortie magasin Lomé              | 250                 |
| 9 Déchets 0,50% V.N.B.                       | 249                 |
| 10 Loyer magasin Lomé                        | 200                 |
| 11 Financement 7% pour 3 mois VLM            | 970                 |
| 12 Frais généraux fixes                      | 2.500               |
|                                              | <b>5.580</b>        |

|                                                        |               |
|--------------------------------------------------------|---------------|
| <b>Valeur Loco-magasin Lomé</b>                        | <b>55.405</b> |
| 13 Transit (y compris voie locale)                     | 1.031         |
| 14 Commission acheteur agréé 3% sur (V.L.M. + Transit) | 1.693         |

**2.724**

**Valeur à facturer à l'O.P.A.T.** **58.129**

DECRET No 66-116 du 7-7-66 fixant les statuts du centre régional de formation pour équipement lourd.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le projet d'accord en date du 28 juin 1963 entre, d'une part, l'International coopération administration, un organisme du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le ministère des travaux publics, un organisme du gouvernement de la République togolaise, d'autre part — le conseil des ministres entendu.

### DECRETE :

#### TITRE I

##### Statut juridique

Article premier — Il est créé à Lomé sous le patronage du ministre des travaux publics un centre régional de formation pour équipement lourd.

Art. 2 — Le centre est une institution autonome sans but lucratif doté de la personnalité morale. Il est régional et ouvert en priorité à tout ressortissant qualifié des pays africains de langue française ou le cas échéant aux ressortissants de tout autre pays africain dans la mesure où les conditions matérielles au centre le permettent.

Art. 3 — Le centre a pour but :

- a) de recruter, de former et de perfectionner le personnel spécialisé pour la conduite, l'entretien et les réparations de gros engins de terrassement et de travaux publics.
- b) la formation d'instructeurs de centre d'apprentissage et de perfectionnement dans les techniques de conduite, d'entretien et réparation des équipements lourds.
- c) d'aider et servir de conseil à tout organisme public ou privé dans les domaines d'engin lourd et de la formation du personnel.
- d) de former, dès que ses moyens matériels le lui permettront, des chefs d'unité chargés de l'entretien des routes.

Art. 4 — Le centre a pouvoir :

- de posséder et d'administrer des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions; à cet effet, le centre prend en charge tous les terrains, locaux, mobiliers, équipements, matériels fournis ou à fournir, ou mis en place dans le cadre des arrêtés ministériels ou des accords entre AIC, AID et le ministère des travaux publics. Cette prise en charge sera effective le jour de la mise en vigueur du présent statut ;
- de vendre les produits provenant de ses activités éducatives ou ses biens mobiliers et immobiliers dont il n'aura plus d'utilisation ;
- d'établir des comptes en banque ou auprès du trésorier payeur du Togo ;

— de participer à des adjudications de travaux relatives à ses activités éducatives;

— d'établir des comptes spéciaux en banque dont l'usage pourra faire l'objet d'accords entre le centre et les organismes donateurs ou entre le gouvernement togolais et les gouvernements ou organismes donateurs.

## TITRE II

### *Organisation financière et comptable*

Art. 5 — Le centre est doté d'une autonomie financière. Il organise sa gestion financière et comptable suivant les règles en usage dans les sociétés industrielles et commerciales. Il applique un plan comptable approuvé par le conseil d'administration. Un projet de budget annuel de fonctionnement fixant des crédits limitatifs de ses dépenses est adopté par le conseil d'administration.

En cas de force majeure mettant en cause de façon importante les prévisions de ce budget, le conseil d'administration procède aux redressements nécessaires.

Art. 6 — Le conseil des ministres est saisi chaque année du rapport du conseil d'administration sur les activités du centre. Sur la proposition du ministre des travaux publics, il discute, approuve, redresse ou rejette l'état annuel des prévisions des recettes et des dépenses, le bilan et les comptes.

Art. 7. — Le contrôle de la gestion financière de l'établissement est assuré par un contrôleur financier nommé par le conseil d'administration, ce dernier pouvant être un agent de l'inspection des services administratifs et financiers du gouvernement togolais.

Art. 8 — Le centre dispose d'un budget autonome équilibré en dépenses et recettes, élaboré et géré par le directeur sous l'autorité du conseil d'administration.

Les dépenses comportent les postes ci-après :

- a) paiement du personnel
- b) entretien et réparation des installations du centre
- c) équipements de bureaux et ateliers, mobiliers et matériels
- d) pièces de rechanges et approvisionnement divers pour ateliers
- e) carburant, lubrifiant et ingrédients
- f) achat équipement
- g) frais de déplacement du personnel pour les besoins du centre
- h) frais d'édition de revues, articles et publications diverses
- i) octroi de bourses de stage au CRFEL (centre régional de formation pour équipement lourd) dans la limite des disponibilités financières du centre
- j) toutes autres dépenses approuvées par le conseil d'administration.

Le centre dispose des ressources financières et autres ci-après :

- a) subventions, prêts, dons, legs, émanant des gouvernements et d'organismes intéressés par ses activités. (agences, institutions, firmes, chambre de commerce et d'industrie, associations professionnelles etc.)
- b) droit d'inscription et d'études des élèves au centre
- c) cession des travaux exécutés pour le compte du gouvernement togolais, des localités secondaires et du secteur privé
- d) toutes autres recettes ayant trait aux activités du centre et approuvées par le conseil d'administration.

Indépendamment de ces ressources financières, le centre peut disposer également d'autres ressources sous forme de contributions directes de divers gouvernements et organismes publics, privés ou internationaux, en matériel et personnel.

Art. 9 — Le centre est exonéré de tout impôt ou taxe frappant ou venant à frapper la production et la vente d'articles manufacturés et les activités industrielles en général.

Le matériel et les objets nécessaires à l'installation et au fonctionnement du centre bénéficieront de l'exonération des droits et taxes fiscaux d'entrée ou de sortie.

Les deniers du centre sont insaisissables et aucune opposition ne peut être pratiquée sur les sommes dues à cet établissement.

## TITRE III

### *Conseil d'administration*

Art. 10 — Le conseil d'administration du centre est composé de membres ordinaires, de membres consultatifs et de membres honoraires.

a) Les membres ordinaires comportent :

#### *Président :*

1 — le ministre des travaux publics togolais ou son représentant

#### *Membres :*

2 — le ministre de l'éducation nationale togolais ou son représentant

3 — le ministre des finances togolais ou son représentant

4 — un représentant qualifié de l'assistance technique ou financière extérieure

5 — un représentant émanant soit de l'industrie privée ou de commerce, soit d'un organisme para-administratif.

b) les membres consultatifs n'ont pas voix délibératives et comportent :

1 — le ministre des travaux publics ou son représentant de chacun des pays intéressés

2 — le président de la chambre de commerce de chacun des pays intéressés

3 — le représentant du syndicat des entrepreneurs des T.P. et bâtiment de chacun des pays concernés

— tout représentant de manufacture d'équipement lourd intéressé par les activités du centre

— tout organisme public ou privé intéressé par les activités du centre

— les diverses agences de US AID établies dans les pays africains intéressés

— tout autre organisme intéressé par les activités du centre et qui lui apporte une aide matérielle.

c) le titre de membre honoraire est décerné par les membres ordinaires à toute personnalité dont l'intérêt et l'action ont favorisé un développement remarquable du centre et permis d'atteindre pleinement les objectifs fixes. Ils n'ont pas voix délibératives.

Art. 11 — Le président du conseil d'administration convoque le conseil, il préside à toutes ses séances et règle toutes questions relatives aux actes de délibérations du conseil d'administration.

Il représente en principe le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile ; mais ces attributions peuvent, sous son contrôle et sa responsabilité être déléguées au directeur du centre.

Il est en contact avec les membres consultatifs du conseil et recueille leur avis sur toutes les questions importantes concernant le centre, avis dont les membres ordinaires doivent obligatoirement tenir compte dans leurs délibérations.

En cas d'empêchement, il est suppléé par un membre élu.

Le conseil nomme un secrétaire parmi les membres du conseil. Le directeur du centre pourrait jouer le rôle de secrétaire et dans ce cas il n'a pas voix délibérative au conseil.

Art. 12 — Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du président. Les réunions sont provoquées soit par une initiative du président, soit à la demande de deux au moins des membres ordinaires du conseil.

La convocation est adressée par écrit au moins 3 jours à l'avance en cas d'urgence et au moins 6 jours à l'avance en temps ordinaire.

L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le président sur proposition du directeur du centre.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si 3 des membres ordinaires qui le composent assistent à la séance.

Art. 13 — Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité des membres ordinaires présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 14 — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux signés par tous les membres ordinaires.

Les délibérations adoptées par le conseil deviennent définitives et exécutoires dès que, soit tous les membres ordinaires, soit la majorité de ces membres plus le président ont signé le procès verbal.

Art. 15 — Le conseil d'administration est obligatoirement appelé à délibérer sur :

— le budget annuel du centre en dépenses et en recettes ;

— les droits d'inscription et frais d'études des élèves ;

— les achats, ventes, échanges d'immeubles, les baux de plus d'un an, les constitutions et cessions de droits réels immobiliers, les transactions ;

— l'acceptation des dons et legs et assistance ;

— les demandes de subventions ;

— tous accords d'assistance avec les gouvernements ou organismes extérieurs ;

— les programmes d'études et les conditions d'admissibilité aux examens ;

— les modifications à apporter aux statuts ;

— l'octroi des bourses de stage ou d'études au CRFEL ;

— le recrutement des instructeurs et du personnel d'encadrement et la fixation de leur salaire ;

— le rapport bi-annuel du directeur du centre et les comptes annuels de l'agent comptable ;

— toutes autres questions dont les attributions n'ont pas été confiées au directeur du centre.

#### TITRE IV.

##### *Statut de personnel*

Art. 16 — Sur proposition du directeur du centre, le conseil d'administration recrute les instructeurs et le personnel d'encadrement, fixe leurs attributions et leur salaire.

Ce personnel peut également être mis à la disposition du centre dans le cadre des accords d'assistance technique passés avec des gouvernements ou organismes nationaux ou internationaux.

Le conseil d'administration met fin à leur fonction.

Dans la limite des prévisions du budget, les autres catégories de personnel sont recrutées par le directeur qui fixe également leurs attributions et met fin à leur fonction.

Art. 17 — Le directeur est l'agent d'exécution du conseil d'administration dont il reçoit des délégations de pouvoir.

Il est recruté parmi les ingénieurs diplômés ayant une bonne formation en « Pont et Chaussées » ou en mécanique générale, ou parmi les techniciens compétents ayant de solides connaissances dans les domaines d'engins lourds.

Il devra justifier en outre d'une bonne connaissance administrative et d'au moins cinq années de connaissances professionnelles.

Il est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des travaux publics.

Le directeur a pour fonction d'exercer son contrôle à tous les échelons du service.

Il est chargé de la vérification, du contrôle de la liquidation des dépenses constatées de l'ordonnement et de la délivrance des mandats de paiements.

Il veille à ce que toutes les décisions du conseil d'administration soient strictement observées.

Il propose au conseil d'administration les mesures à prendre en vue du fonctionnement normal de son service et en fait assurer l'exécution par le personnel placé sous ses ordres. Il est autorisé à signer pour le compte du centre les cahiers des charges, marchés et tous contrats concernant les fournitures et travaux relevant de son service.

Il a qualité pour engager toutes les dépenses dans la limite du budget approuvé par le conseil ; il est liquidateur et ordonnateur des dépenses pour le centre.

Il est responsable du recrutement des stagiaires suivant les directives ou critères établis chaque année par le conseil. Il est également responsable du programme d'études approuvé par le conseil et veille à l'exécution de ce programme.

Il représente le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile, par délégation du président du conseil.

#### *Statuts des élèves*

Art. 18 — Les stagiaires ou élèves sont sélectionnés par les soins du centre sur examen ou sur titre.

Ils peuvent également être admis selon les critères établis par le centre, sur propositions des gouvernements africains ou des agences et organismes d'assistance extérieure.

Art. 19 — Les conditions d'admissibilité au centre, les frais d'inscription et d'études et autres seront déterminés par le conseil d'administration.

### **TITRE V**

#### *Relations extérieures*

##### *Relations du centre avec le gouvernement togolais*

Art. 20 — Le centre est placé sous le patronage du ministère des travaux publics et coopère étroitement dans le domaine de ses activités avec le service des travaux publics.

Tous les biens meubles et immeubles, tout équipement installé dans le cadre des accords existants entre ICA et le gouvernement togolais sont transférés au conseil d'administration qui en assume désormais la responsabilité.

Le gouvernement togolais pourrait se substituer au conseil d'administration dans la passation des accords, d'aide entre le centre et les organismes et gouvernements donateurs.

#### *Relations entre le centre et les agences, organismes ou gouvernements donateurs.*

Art. 21 — Dans le cadre de l'accord en date du 28 juin 1963 passé entre ICA et le ministère des travaux publics, le centre régional de formation pour équipement lourd a été créé et continue de bénéficier de l'assistance technique et financière de l'agence US AID (United States Agency for International Development).

En vue de consolider son action et jouer pleinement son rôle dans le domaine de la formation professionnelle, le centre pourrait obtenir de tout autre agence, organisme ou gouvernement, l'assistance technique et financière dont il aura besoin.

#### *Relations entre le centre et les organismes privés et services publics*

Art. 22 — Le centre peut faire appel à tout service public et organisme privé pour l'élaboration et l'exécution de son programme.

Il peut à cet effet recevoir d'eux toutes documentations nécessaires à son enseignement, tout équipement assistance financière et technique utile à l'exécution de ses programmes.

De même, le centre peut, dans la mesure où cela est conforme à son programme d'enseignement, accepter, dans ses ateliers ou sur les chantiers de construction certains travaux. Dans ce cas, seules les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux sont facturées aux bénéficiaires.

Art. 23 — Le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 juillet 1966

*Le Président de la République,*

P. le Président de la République absent :

*Le Vice-Président,*

A. Meatchi

#### **Intérim**

N° 86-bis-PR du 19-6-66 — Pendant l'absence de M. Ywassa Léonard, ministre de l'économie rurale, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Malou Benoit, ministre de l'éducation nationale.

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

**Radiation**

N° 79-D-PR-MDN du 1-7-66 — Le caporal-chef Tengué Pierre, numéro mle 52.987 — 20.225 est rayé des contrôles du 1<sup>er</sup> bataillon d'infanterie togolaise pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966.

A compter de la même date, l'intéressé est admis à la gendarmerie nationale en qualité de:

— gendarme-adjoint de 1<sup>re</sup> classe Tengué Pierre, 4<sup>e</sup> éche. — indice 420 passera 5<sup>e</sup> échelon — indice 450 le 4 juillet 1966.

Il percevra les émoluments mensuels correspondant à ses grade et échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

**Réforme par mesure disciplinaire**

N° 80-D-PR-MDN du 1-7-66 — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966 les soldats de 2<sup>e</sup> classe Salitou Adamou, numéro mle 0266 et Tchanaté Yao, numéro mle 0096 en service au 1<sup>er</sup> bataillon d'infanterie togolaise sont réformés par mesure disciplinaire pour «Faute grave contre la discipline».

La gratuité du transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers avec leurs familles.

Les intéressés seront rayés des contrôles des forces armées togolaises et du 1<sup>er</sup> bataillon d'infanterie togolaise pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966.

## VICE-PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

**Autorisations de paiement**

N° 354-D-VP-MFE-F du 2-6-66 — Est autorisé le paiement par virement à l'Union Postale Universelle (U.P.U.) à Berne (Suisse), de la somme de quatre mille sept cent onze (4.711) francs suisses, soit deux cent soixante huit mille cinq cent vingt sept (268.527) francs cfa à titre de la contribution du Togo aux frais communs de cet organisme pour l'année 1965.

Une somme de deux cent soixante douze mille cent vingt neuf (272.129) francs cfa représentant le montant de la contribution et les frais de virement sera mandatée au nom du directeur de la BIAO-Lomé, chargé des opérations dudit virement sur Berne.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1965, chapitre 37, article 3.

N° 355-D-VP-MFE-F du 2-6-66 — Est autorisé le paiement en faveur du receveur général du Canada à la Banque Royale du Canada, 800 Bld Décarie Montréal, de la somme de 90 dollars canadiens soit vingt mille

deux cent cinquante (20.250) francs cfa pour le compte de l'office national de Films à titre de remboursement des frais d'envoi et d'assurance d'un lot de films offert gracieusement au Togo par le gouvernement canadien.

La somme de vingt et un mille deux cent soixante cinq (21.265) francs cfa représentant le montant principal et les frais de virement sera mandatée au nom du directeur de la BIAO-Lomé, chargé d'effectuer le virement.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise — chapitre 27, article 8, paragraphe 5, exercice 1965.

N° 230-VP-MFE-F du 7-6-66 — Est autorisé le mandatement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET), de la somme de deux millions cinq cent deux mille deux cent vingt cinq (2.502.225) francs cfa à titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la centrale d'énergie électrique du Togo pendant le mois de février 1966.

Soit: a) — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil: 333.630 litres x 4,50 le litre . . . 1.501.335  
b) — Taxe perçue au profit du fonds routier sur la vente du gas oil: 333.630 litres x 3 . . . 1.000.890  
2.502.225

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1966, chapitre 34, article 3.

N° 365-D-VP-MFE-F du 7-6-66 — Est autorisé le paiement à M. le président de l'association pour l'étude des problèmes d'outre-mer — 57 avenue d'Iéna, Paris 16<sup>e</sup>, de la somme de cinquante mille (50.000) francs cfa, à titre de subvention volontaire à ladite association.

La somme sera mandatée au nom du président de l'association par les soins du service des finances.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 39, article 4, exercice 1966.

N° 367-D-VP-MFE-F du 7-6-66 — Est autorisé le paiement par virement au compte de la Philips, Télécommunication Industrie, tenu chez la Rotterdamsche Bank N.V. à Amsterdam (Pays-Bas), de la somme de cinq mille cinq cent quatre-vingt dix florins néerlandais, soit soixante quinze centimes (Fl.N. 5.590,75) soit trois cent quatre-vingt mille cent soixante-onze (380.171) francs cfa, représentant les 10% de la valeur des câbles, accessoires et divers outils importés à Lomé pour les travaux de modernisation du réseau téléphonique du Togo.

Une somme totale de trois cent quatre vingt quatre mille neuf cent soixante et un (384.961) francs cfa, représentant le montant du principal et les frais de transfert sera mandatée au nom du directeur de la BIAO à Lomé, chargé des opérations dudit virement.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 1, article 9, exercice 1966.

N° 368-D-VP-MFE-F du 7-6-66 — Est autorisé le paiement en faveur du directeur général de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) de la somme de neuf mille cinq cent quatre vingt quinze dollars US soit deux millions trois cent cinquante mille sept cent soixante quinze (2.350.775) francs cfa à virer à son compte Unesco numéro 2 Account Chase Manhattan Bank Rockefeller Center Branch New-York — N.Y. à titre de la contribution du Togo au budget de cet organisme en 1966.

La somme de deux millions trois cent soixante dix sept mille cinq cent deux (2.377.502) francs cfa, représentant le décompte principal et les frais de virement, sera mandatée au nom du directeur de la BIAO-Lomé, chargé du virement.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 37, article 3, exercice 1966.

N° 369-D-VP-MFE-F du 7-6-66 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de l'organisation des Nations Unies (O.N.U.) à son compte United Nations numéro 1 Account Federal Reserve Bank of New-York, 33 Liberty Street-New York, N.Y., de la somme de neuf millions neuf cent quatre vingt douze mille trois cent vingt cinq (9.992.325) francs cfa à titre de la contribution du Togo aux frais de fonctionnement de cet organisme pour l'année 1966.

Une somme de dix millions quatre vingt dix neuf mille trois cent quatre vingt huit (10.099.388) francs cfa, représentant le montant de la contribution et les frais de virement et commission sera mandatée au nom du directeur, de la BIAO-Lomé, chargé des opérations de virement sur New-York.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1966, chapitre 37, article 3.

N° 370-D-VP-MFE-F du 7-6-66 — Est autorisé le paiement à l'ordre de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar dite «ASE CNA» à son compte U.T.B. numéro 9.270.142 Lomé, de la somme de dix millions quatre vingt douze mille sept cent cinquante (10.092.750) francs cfa, à titre de la participation du Togo au budget de cet organisme pour le 2<sup>e</sup> trimestre 1966.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1966, chapitre 37, article 4.

N° 385-D-VP-MFE-F du 22-6-66 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de l'organisation des Nations Unies (ONU), à son compte United Nations numéro 1 Account Federal Reserve Bank of New-York, 33 Liberty Street-New York (N.Y.) de la somme de cent vingt six mille neuf cent dix (126.910) francs cfa à titre de contribution complémentaire du Togo aux frais de fonctionnement de cet organisme pour l'année 1965.

Une somme de cent vingt neuf mille cinquante huit

(129.058) francs, représentant le montant de la contribution et les frais de virement et commission sera mandatée au nom du directeur de la BIAO-Lomé, chargé des opérations de virement sur New-York.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1965, chapitre 37, article 3.

N° 387-D-VP-MFE-F du 22-6-66 — Est autorisé le paiement par virement au compte de la Philips Telecommunicatie Industrie, tenu chez la Rotterdamsche Bank N.V. à Amsterdam (Pays-Bas), de la somme de dix mille huit cent douze florins néerlandais cinquante trois centimes (Fl. N. 10.812.53) soit sept cent trente cinq mille deux cent cinquante deux (735.252) francs cfa, représentant les 10% de la valeur du matériel importé à Lomé pour l'exécution des travaux de modernisation du réseau togolais de télécommunications.

Une somme de sept cent quarante trois mille huit cent dix neuf (743.819) francs cfa, représentant le montant du principal et les frais de transfert sera mandatée au nom du directeur de la BIAO à Lomé, chargé des opérations dudit virement.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 1<sup>er</sup>, article 9, exercice 1966.

N° 389-D-VP-MFE-F du 22-6-66 — Est autorisé le paiement par virement au compte de la Philips Telecommunicatie Industrie, tenu chez la Rotterdamsche Bank NV. à Amsterdam (Pays-Bas), de la somme de cent seize mille quatre cent quatre vingts (116.480) florins néerlandais, soit sept millions neuf cent vingt mille six cent quarante (7.920.640) francs cfa, à titre de l'échéance au 9 mai 1966 selon contrat autocommutateur de modernisation du réseau togolais de télécommunications.

Une somme totale de huit millions cinq mille six cent soixante et un (8.005.661) francs cfa, représentant le montant du principal et les frais de transport sera mandatée au nom du directeur de la BIAO à Lomé, chargé des opérations dudit virement.

La dépense est imputable au budget général, chapitre premier, article 9, exercice 1966.

N° 392-D-VP-MFE-MTP-CFT du 22-6-66 — Est autorisé le paiement à l'association internationale du congrès des chemins de fer à Bruxelles, 19, Rue du Beau-Site, à son compte chèque postal numéro 3236-II, de la somme de vingt neuf mille trois cents francs (29.300) représentant le montant de la cotisation due à l'association au titre de l'exercice 1966.

Une somme de trente mille quatre cent soixante onze francs (30.471) représentant le montant de paiement et les frais de virement sur Bruxelles sera mandatée au nom du directeur de la BIAO-Lomé, chargé des opérations dudit virement.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer du Togo, chapitre 6, article 8, exercice 1966.

N° 405-D-VP-MFE-F du 30-6-66 — Est autorisé le paiement en faveur de l'Industrie Textile Togolaise à son compte BIAO-Lomé, numéro 010.630-E, de la somme de vingt six millions (26.000.000) de francs cfa, représentant le reliquat de la participation de l'Etat togolais à cette société.

La dépense est imputable au budget d'investissement par anticipation, titre II, chapitre 16, rubrique c, et sera régularisée par les crédits de paiement au premier collectif budgétaire de 1966 du budget d'investissement.

N° 406-D-VP-MFE-F du 30-6-66 — Est autorisé le paiement en faveur de l'industrie textile togolaise à son compte BIAO-Lomé, numéro 010630-E, de la somme de dix neuf millions (19.000.000) de francs cfa, représentant une part de souscription de l'Etat togolais à cette société.

La dépense est imputable au budget d'investissement 64-2 et 65-1, titre II, chapitre 16, rubrique c.

### Subvention

N° 388-D-MF-MEN du 22-6-66 — Une subvention de 1.095.000 cfa (un million quatre vingt quinze mille cfa) soit 21.900 FF (vingt et un mille neuf cents francs français) est accordée à l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris pour servir de paiement des primes de grandes vacances scolaires aux étudiants bénéficiaires de bourses togolaises en France suivant détails ci-après :

Montant de la prime accordée à un étudiant boursier. 15.000 f

Nombre d'étudiants bénéficiaires de bourses togolaises en France : 73

Montant total de la subvention:

$$15.000 \times 73 = 1.095.000$$

Le montant de cette subvention sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris, compte chèque postal — Paris, 9.061.41.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1966, chapitre 40, article 1, paragraphe 4.

### Désignation de fonctions

N° 233-VP-MFE du 27-6-66 — M. Abaglo Eugène, directeur de l'économie au ministère des finances et de l'économie est désigné pour suivre, sous l'autorité du ministre des finances et de l'économie, l'exécution du plan de développement.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

### Engagement

N° 395-D-VP-MFE du 22-6-66 — M. Ajavon Jean, ancien agent technique du service topographique de la Guinée est engagé en qualité d'aide-géomètre permanent

de 6<sup>e</sup> catégorie — échelle A, pour servir au service topographique.

Son salaire sera imputé au chapitre 8 — article 13 du budget général — exercice 1966.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

### Attribution définitive de titre foncier

N° 232-VP-MFE du 22-6-66 — Est attribué à titre définitif à M. Edmond F. de Souza, le lot numéro 20 du lotissement de Lama-Kara, objet du titre foncier numéro 145 du territoire du Togo.

Le chef de la circonscription administrative de Lama-Kara et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### Secrétaires de chefs de canton

N° 46-D-INT du 25-6-66 — Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1966, la démission de ses fonctions présentée par M. Essey Kokou Joseph, secrétaire du chef de canton de Logbo (circonscription d'Akposso).

M. Kokouvi Antoine, secrétaire du chef de canton du Litimé, est licencié de ses fonctions pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1966 pour abandon de poste.

Sont nommés pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1966 : M. Rémy Assamoah, secrétaire du chef de canton du Litimé, en remplacement de M. Kokouvi Antoine.

M. Anonéné Alphonse, secrétaire du chef de canton d'Akébou, en remplacement de M. Anonéné Pascal nommé chef de canton d'Akébou par arrêté numéro 62-PR-INT du 9 mai 1966.

Les intéressés auront droit chacun à une indemnité annuelle de 54.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1966, chapitre 14, article 6.

N° 47-D-INT du 25-6-66 — M. Kpoyi Gédéon, secrétaire du chef de canton d'Agou-Akplolo, est licencié de ses fonctions pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1966 pour abandon de poste.

M. Gaméda Christophe est nommé, pour compter du 15 mai 1966, secrétaire du chef de canton d'Agou-Akplolo (circonscription de Klouto), en remplacement de M. Kpoyi Gédéon.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de 30.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1966, chapitre 14, article 6.

N° 48-D-INT du 27-6-66 — Il est mis fin, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1966, aux fonctions de M. Akoto Bernard, secrétaire du chef de canton d'Agotimé-Nord.

M. Adjadi Ben est nommé secrétaire du chef de canton d'Agotimé-Nord (circonscription de Klouto), en remplacement de M. Akoto Bernard.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de 36.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1966, chapitre 14, article 6.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1966.

### Licenciement

N° 49-D-INT du 27-6-66 — M. Aloubilaki Thomas, agent administratif à salaire mensuel, chargé de l'état-civil du canton de Sara-Kawa, (circonscription de Lama-Kara), est licencié de son emploi pour abandon de poste.

L'intéressé aura droit à l'indemnité compensatrice de congé payé.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*ARRETE N° 14-MTP-AC du 29-6-66 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Dapango-Djangou.*

### LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté numéro 1038-50-CAB du 22 décembre 1950 promulguant au Togo la loi du 2 octobre 1946 relative à la classification des aérodromes;

Vu l'arrêté numéro 617-50-C du 6 juillet 1956 promulguant au Togo le décret du 22 juin 1956 fixant les modalités d'application du décret du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

### A R R E T E :

Article premier — L'aérodrome de Dapango-Djangou dont les coordonnées géographiques sont 10° 48' 10" Nord — 01° 14' 40" Est est ouvert à la circulation aérienne publique.

Art. 2 — L'aérodrome de Dapango-Djangou est classé en catégorie D et peut être utilisé par les aéronefs d'un poids inférieur à 5 tonnes.

Art. 3 — Les caractéristiques principales de l'aérodrome seront publiées dans le manuel d'information aéronautique concernant la République togolaise et seront susceptibles d'être modifiées par voie d'information aéronautique.

Art. 4 — L'aérodrome pourra être interdit temporairement à la circulation aérienne publique si des raisons de sécurité aérienne ou d'ordre public l'exigent. L'interdiction sera alors diffusée par voie d'information aéronautique.

Art. 5 — Le présent arrêté, qui prend effet à la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juin 1966

S. Aquereburu.

### Occupation temporaire du domaine public

N° 11-MPT-DMG-SC du 27-6-66 — La société SHELL est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour établir les voies d'accès à la station de distribution de carburants qu'elle se propose d'édifier à Palimé à charge pour elle de se conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions spéciales suivantes:

1°) — Aucune installation, autre que les voies d'accès, ne devra se trouver sur le domaine public;

2°) — Les installations fixes et les distributeurs de carburants devront être placés au moins à 2,00m de la limite du domaine public et de telle sorte qu'en aucun moment, les véhicules en ravitaillement, ne puissent stationner sur le domaine public;

3°) — L'air de stationnement sera desservi par deux voies d'accès qui devront répondre aux conditions suivantes:

a) — Elles ne devront pas s'opposer à l'écoulement des eaux du domaine public et pour cela des passages sur fossés devront être établis s'il y a lieu;

b) — En aucun moment les eaux pluviales ou usées de la station ne devront s'écouler sur le domaine public;

c) — La circulation se fera à sens unique sur les voies d'accès et pour cela les panneaux nécessaires seront mis en places par le pétitionnaire et à ses frais.

d) — La largeur des voies ne pourra dépasser 4,00m mesurée perpendiculairement aux rives et leur axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30° au plus à leur entrée et compris entre 40 et 60° à leur sortie;

e) — Aucune piste ne pourra commencer ou aboutir à moins de 10m d'un carrefour.

4°) — Dans les carrefours la visibilité devra être dégagée suivant deux pans de 10m de longueur au moins ces longueurs pouvant être augmentées si cela s'avère nécessaire. Ces zones de visibilité devront constamment rester libres de tout obstacle;

5°— Les points lumineux de la station ne devront pas pouvoir être confondus avec la signalisation routière ou leur faire obstacle. Ils ne devront pas être éblouissants pour les usagers de la route.

Le présent arrêté n'a que valeur de permission de voirie. Le permissionnaire devra, avant tout commencement de travaux, obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque le pétitionnaire justifiera qu'il a obtenu toutes les autorisations exigées par la législation entr'autres:

— Accord de M. le ministre des finances

— Autorisation financière (loi numéro 60-26 du 5 août 1960)

— Autorisation délivrée par le service des établissements classés nécessitant une enquête de commodo et incommodo lorsque les installations sont rangées dans la 1<sup>re</sup> ou la 2<sup>e</sup> classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et pour une période de cinq (5) années à dater de sa signature. En aucun cas elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction. Le permissionnaire devra pour en obtenir la prorogation, déposer une nouvelle demande trois (3) mois au moins avant l'expiration de la présente.

Si l'intérêt de la voirie ou des usagers l'exige elle pourra, à tout moment, être révoquée sans indemnité pour le permissionnaire, les droits versés par celui-ci restant acquis à l'Etat.

En cas de révocation de l'autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Pour constater la précarité de la présente autorisation, les installations occupant le domaine public donneront lieu au paiement d'une redevance par année de permission. Cette redevance fixée à cinq mille (5.000) frs par borne de distribution de carburants est à verser chaque année et d'avance dans les caisses de M. le receveur des domaines.

Les constructions seront exécutées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire, visés par le service des mines et visés «Bon pour autorisation de construire» par le service chargé de délivrer les autorisations de construire.

Le permissionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après vérifications de leur implantation par l'ingénieur du service des travaux publics et l'inspecteur des établissements classés.

Dans le cas où une ligne télégraphique ou téléphonique serait rencontrée soit dans les fouilles soit lors de l'implantation du poste (poteaux, supports etc...) le commencement ou la continuation des travaux sera subordonnée à l'autorisation du directeur des postes et télécommunications.

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

### Dépôts d'hydrocarbures

N° 12-MTP-DMG-SC du 27-6-66 — La société SHELL est autorisée à installer un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité de 30.000 litres composé de 3 réservoirs souterrains répartis de la façon suivante:

1 cuve souterraine de 10.000 litres essence

1 cuve souterraine de 10.000 litres pétrole

1 cuve souterraine de 10.000 litres gas-oil.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par le chef du service des travaux publics.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage:

a) — Des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection;

b) — des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté numéro 899-55-TP du 4 novembre 1955 à 5.000 frs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2<sup>e</sup> classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entr'autres:

— Autorisation financière (loi numéro 60-26 du 5-8-60).

— Autorisation de construire.

— Autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Engagement

N° 337-D-MTP-CFT du 28-6-66 — Est et demeure rapportée la décision numéro 10-MTP-CFT du 3 janvier 1966.

L'article premier de la décision numéro 662-MFP du 16 juillet 1963 est modifié comme suit:

M. Alema Michel, titulaire du CAP est engagé en qualité d'agent permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle B et mis à la disposition du directeur des CFT en remplacement numérique de M. Trezise Ignace, agent permanent dé-cédé.

La présente décision aura effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 16 juillet 1963 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

#### Désignation de fonctions

N° 13-MTP du 29-6-66 — M. Kouassigan T. Pascal, ingénieur de l'équipement rural et du froid industriel, est désigné pour suivre, sous l'autorité du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, l'exécution du plan de développement.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

#### Cessation de fonctions pour limite d'âge

N° 327-D-MTP-TP du 27-6-66 — Est constatée pour compter du premier juillet 1966, la cessation définitive des fonctions de :

MM. Pintho Ayaovi William, menuisier permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle C, né vers 1909 (57 ans) et engagé le premier mai 1940 (26 ans 2 mois) en service aux TP. d'Atakpamé.

Douti Laré, chef d'équipe 4<sup>e</sup> catégorie échelle D, né vers 1910 (56 ans) et engagé le 15 octobre 1936 (29 ans 8 mois 16 jours) en service aux TP. d'Atakpamé.

Lokossou Léon, conducteur 5<sup>e</sup> catégorie échelle C, né le 16 juin 1908 (58 ans 15 jours) et engagé le 21 janvier 1938 (28 ans 5 mois et 10 jours) en service à la subdivision routes-sud-Lomé.

Midadjé Honny, manoeuvre spécialisé première catégorie échelle D, né vers 1910 (56 ans) et engagé le 3 février 1944 (22 ans 4 mois, 28 jours) en service à la subdivision routes-sud-Lomé, atteints par la limite d'âge et qui justifient à cette date de plus de vingt ans de services.

MM. Pintho Ayaovi William, Douti Laré, Lokossou Léon et Midadjé Honny, peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15% de leurs

salaires moyens des douze derniers mois pour chaque année de présence dans les conditions définies par l'arrêté numéro 446-55-ITLS du 27 avril 1955.

Les intéressés auront droit en outre à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis le dernier congé de chacun d'eux.

N° 329 -D-MTP-TP du 27-6-66 — Est constatée, pour compter du premier juillet 1966, la cessation définitive des fonctions de M. Ziggarr Kotokoli James, mécanicien permanent de 6<sup>e</sup> catégorie échelle C, né vers 1908 (58 ans), engagé le premier juillet 1939 (27 ans), en service à la subdivision routes sud à Lomé, atteint par la limite d'âge et qui justifie à cette date de plus de vingt ans de service.

M. Ziggarr peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15% de son salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de présence dans les conditions définies par l'arrêté numéro 446-55-ITLS du 27 avril 1955.

L'intéressé aura droit en outre à l'indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis son dernier congé.

#### Résiliation de contrat

N° 339-D-MTP-CFT du 28-6-66 — Le contrat d'apprentissage souscrit le 23 septembre 1964 entre le directeur du réseau des chemins de fer du Togo et M. Eza K.D. Valentin, enregistré sous le numéro 118-64-MO du 26 octobre 1964 par l'inspection du travail et des lois sociales en faveur de l'apprenti-ajusteur tourneur Eza Kouassi Bernard, est résilié à compter du 1<sup>er</sup> mai 1966, pour incapacité physique reconnue par le médecin.

Le dernier congé de l'intéressé étant expiré le 30 avril 1966, M. Eza K. Bernard ne pourra prétendre à aucune indemnité compensatrice de congé.

#### Licenciements

N° 325-D-MTP-CFT du 24-6-66 — M. Kakou Emmanuel, mécanicien-conducteur permanent mle 11.297 échelle D, échelon 5, en service au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo (matériel et traction) est licencié de son emploi pour faute lourde en service (vol d'une caisse de whisky) et condamné à 6 mois de prison avec sursis pour compter du 4 mai 1966.

En raison du motif de son licenciement (faute lourde) M. Kakou Emmanuel ne peut prétendre ni au préavis, ni à l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de l'intéressé qui n'a pas bénéficié de son congé annuel accordé par décision numéro 230-MTP-CFT du 30 mai 1966, une indemnité compensatrice de congé égale à 18 jours de salaire.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer et du wharf du Togo, chapitre 2, article 1, paragraphe 6 (exercice 1966).

N° 328-D-MTP-TP du 27-6-66 — Les agents permanents dont les noms suivent en service aux travaux publics, atteints par la limite d'âge et qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'arrêté numéro 446-55-ITLS du 27 avril 1955, sont licenciés de leur emploi pour compter du premier juillet 1966.

MM. Ako Ali, manœuvre spécialisé première catégorie échelle C, né le 3 mars 1911, engagé le 27 janvier 1949.

Boukpessi Dogo, surveillant de route, 2<sup>e</sup> catégorie échelle B, né vers 1911, engagé le 1<sup>er</sup> janvier 1950.

Les intéressés auront droit aux indemnités ci-après:

- 1<sup>er</sup>) — Un mois de préavis.
- 2<sup>e</sup>) — Indemnité compensatrice de congé payé au prorata du temps de service effectué depuis leur dernier congé.
- 3<sup>e</sup>) — Indemnité de licenciement, 20% du salaire mensuel moyen par année de service.

La dépense afférente sera imputable sur les crédits fonds de travaux.

N° 346-D-MTP-CFT du 28-6-66 — M. Tchiguide Sama, gardien permanent n° 10.727 échelle D échelon 8, en service au réseau des CFT (voie et bâtiment), qui n'a pas rejoint son poste à l'expiration du congé annuel dont il était titulaire suivant décision numéro 484-MTP-CFT du 14 septembre 1965, est licencié de son emploi pour absence irrégulière conformément à l'article 15 de la convention collective ferroviaire.

En raison du motif de son licenciement (absence irrégulière), l'intéressé n'aura pas droit au préavis, ni à l'indemnité de licenciement, ni à l'indemnité compensatrice de congé; ses droits au congé étant épuisés.

La présente décision a effet pour compter du 25 octobre 1965.

## MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**ARRETE N° 202-MFP-ENA du 29-6-66 fixant le programme, les dates des examens de sortie des élèves de la promotion 1964-1966 de l'ENA et nommant les membres des commissions de surveillance et de correction des épreuves.**

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu le décret numéro 64-136 du 17 septembre 1964 portant organisation de l'école nationale d'administration;

Sur proposition du conseil d'administration et du conseil des études et des stages de l'ENA,

## ARRETE :

Article premier — Les examens de sortie des élèves de la promotion 1964-1966 de l'ENA se dérouleront dans les conditions suivantes:

1<sup>o</sup>) *Ecrit*: du lundi 4 juillet au jeudi 7 juillet 1966

2<sup>o</sup>) *Oral*: du lundi 11 juillet au samedi 16 juillet 1966.

Art. 2 — Les programmes des épreuves visées à l'article précédent sont les suivants:

### A — ECRIT

1<sup>o</sup>) *Epreuves communes à toutes les sections*  
*Lundi 4 juillet 1966*

- de 8h.00 à 11h. — français — coef. 2
- de 15h.00 à 17h. — rédaction administrative — coef. 2

*Mardi 5 juillet 1966*

- de 8h.00 à 10h. — droit civil — coef. 2
- de 15h.00 à 17h. — économie politique — coef. 2

2<sup>o</sup>) *Epreuves spéciales*

*Mercredi 6 juillet 1966: de 8h.00 à 10h.00*

Pour la section administration générale: droit constitutionnel — coef. 2

Pour la section finances: droit administratif — coef. 2

*Jeudi 7 juillet 1966 — de 8h.00 à 11h.00*

Pour la section administration générale: droit administratif spécial — coef. 4

Pour la section finances: législation fin. spéciale — coef. 4

### B — ORAL (du 11 au 16 juillet 1966)

1<sup>o</sup>) *Epreuves communes à toutes les sections*

- morale et éducation civique — coef. 1
  - français — (culture générale) — coef. 1
  - géographie — coef. 1
  - droit social — coef. 1
  - statistique — coef. 1
  - droit pénal — coef. 1
  - législation financière — coef. 2
  - droit administratif — coef. 1
  - déontologie — coef. 1
  - droit commercial — coef. 1
  - sociologie — coef. 1
  - comptabilité — coef. 1
  - dactylographie — coef. 1
- } épreuves techniques

2<sup>o</sup>) *Epreuves spéciales*

Pour la section administration générale —

- 1) sécurité sociale — coef. 1
- 2) régime foncier — coef. 1
- 3) planification — coef. 1

Pour la section finances —

- 1) procédure civile — coef. 1
- 2) organisation et méthode — coef. 1
- 3) droit constitutionnel — coef. 1

30) *Epreuves facultatives* — Anglais — coef. 1

Chacune des épreuves orales indiquées ci-dessus consiste en un exposé d'une durée de 15 mn. sur un texte tiré au sort publiquement par l'élève.

Un temps de préparation dont la durée est fixée à 15 mn. est laissé à chaque élève avant ces épreuves.

Les notes obtenues à l'épreuve d'anglais ne compteront que pour le nombre de point excédant la moyenne.

Art. 3 — La commission de surveillance des épreuves écrites est composée de la façon suivante:

|                                                                                 |                  |
|---------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| Le directeur de l'école nationale d'administration                              | <i>Président</i> |
| Le directeur de cabinet du ministre de la fonction publique ou son représentant | <i>Membres</i>   |
| Un instituteur désigné par le ministre de l'éducation nationale                 |                  |
| Un administrateur civil désigné par le ministre de la fonction publique.        |                  |

Art. 4 — La centralisation et le dépouillement des compositions seront assurés par une commission ainsi composée:

|                                                                                                                     |                  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| Le directeur de l'enseignement                                                                                      | <i>Président</i> |
| Le directeur de cabinet du ministre de la fonction publique                                                         | <i>Membres</i>   |
| Le directeur de l'ENA                                                                                               |                  |
| Trois professeurs de l'ENA. désignés par le ministre de la fonction publique sur proposition du directeur de l'ENA. |                  |

Art. 5 — La correction des épreuves sera assurée pour chaque matière par deux professeurs qui seront désignés par le ministre de la fonction publique, sur la proposition du directeur de l'ENA.

La commission de correction se réunira dans les locaux de l'ENA. sur convocation de son président.

Art. 6 — La passation des épreuves orales est assurée par les professeurs enseignant à l'ENA.

Art. 7 — Le directeur de l'ENA. et le directeur de cabinet du ministre de la fonction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juin 1966.

P. Adossama

### Intégrations

N° 189-MFP du 23-6-66 — M. Koevi Léonard, titulaire du B.E. et du C.F.E.N. est admis dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C) — indice 550, et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale. (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 191-MFP du 23-6-66 — M. Gbadamassi Lamidi, titulaire du diplôme de l'institut technique de pratique agricole (section technique) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A2) — indice 1.200, et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Son traitement sera à la charge de l'OPAT. jusqu'au 31 décembre 1966 (compte courant n° 112-01 ouvert auprès du trésorier-payeur).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 192-MFP du 23-6-66 — M. Adegnon Henri, agent d'exploitation 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon — indice 357 ancien, rayé du contrôle des effectifs de la République du Mali et mis à la disposition du Gouvernement togolais est intégré dans le corps du personnel des postes et télécommunications au grade d'agent d'exploitation 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie C) — indice 600-640 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1966 — A.C. 11 m. 18 jours.

M. Adegnon est mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 5 du budget général).

N° 193-MFP du 23-6-66 — M. Agbemade Hector, infirmier de santé 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 120), rayé des contrôles des effectifs du Niger et mis à la disposition du Gouvernement togolais est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique au grade d'infirmier ordinaire 3<sup>e</sup> échelon (catégorie D) — indice 510.

M. Agbemade est mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1966.

N° 195-MFP du 23-6-66 — Les candidats dont les noms suivent, déclarés admis au concours de recrutement d'instituteurs-adjoints sont intégrés dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C) — indice 550, et mis à

la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Gamiti Enos  
Adouna Martin  
Edorh Martin Eusèbe  
Djidjonou T. Jean  
Da Silveira Ephrem Adjété  
Mensah Dovi Pascal  
Kavege Komlan Clétus  
Atayi Ayayi François  
Badja Bissanamaoué Christophe  
Ayivor Yosua Kwassi  
Dotto Chrétien  
Agbogon Kokou Michel  
Edorh Samuel  
Gbedemah Seth  
Ajavon Amah Angélo  
Atchou Yao Joseph  
Foli Anani Bertin  
Wesley Edgar Antoine

Noutou Yao Victor  
Attaty Kwami Emmanuel  
Tatayi Jacques  
Agbodoh Erasmus  
Mingoli Martin  
Kouwonou Nelson  
Pere Robert  
Ganda Akala Justin  
Nabedé André  
Mable Mensah Jérôme  
Akator Raphaël  
Dalouba Alassani.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 199-MFP du 25-6-66. — Les instituteurs dont les noms suivent, qui ont subi avec succès l'examen de fin d'études organisé à l'école normale supérieure de Saint-Cloud sont intégrés de la façon suivante dans la hiérarchie supérieure de l'enseignement (chapitre 26, article 7).

| Nom et prénoms  | Ancienne situation                                                       | Nouvelle situation                                                           | Date d'effet | A.C.  |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|--------------|-------|
| Gbadoé Antoine  | instituteur ppal 1 <sup>er</sup> échelon<br>(indice 1450)                | inspecteur primaire 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch<br>(indice 1.500) | 1-10-65      | néant |
| Amégan Benoit   | instituteur 1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.<br>(indice 1350)     | inspecteur primaire 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch.<br>(indice 1.400) | 1-10-65      | néant |
| Salako Sylvanus | instituteur 1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échelon<br>(indice 1150) | inspecteur primaire 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch<br>(indice 1.200)  | 1-10-65      | néant |

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

### Titularisations

N° 194-MFP du 23-6-66. — M. Brenner Jacques, administrateur civil 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps du personnel de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> août 1965 — AC 1 an.

N° 203-MFP du 2-7-66. — M. Ayayi Théophile, adjt. administratif 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du corps du personnel de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1966 — AC 1 an.

M. Ayayi, qui conserve une ancienneté civile d'un an et une bonification d'un an, est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1966, ancienneté épuisée.

### Rappel à l'activité

N° 186-MFP du 21-6-66. — M. Houénassou Daniel, instituteur principal 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de l'enseignement, reconnu apte à reprendre le service par le conseil de santé à l'issue d'un congé de longue durée pour maladie est rappelé à l'activité pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963 et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

N° 187-MFP du 21-6-66. — M. Banqué Laré, gardien de la paix 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la police, reconnu apte à reprendre le service par le conseil de santé à l'issue d'un congé de longue durée est rappelé à l'activité pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 et remis à la disposition du ministre de l'intérieur.

### Régularisation de situation administrative

N° 200-MFP du 25-6-66. — La situation administrative de Mlle d'Almeida Florida, sage-femme d'Etat, titulaire du diplôme de bachelière ès-sciences-infirmières est régularisée ainsi qu'il suit, en application des dispositions de l'article 29-II-a du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 :

1-1-63 — sage-femme de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 1 mois AC.

1-1-64 — sage-femme de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 1 an 1 mois AC.

1-12-65 — sage-femme de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (AC épuisée).

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1965.

### Rappel d'ancienneté pour services militaires

N° 197-MFP du 23-6-66. — Un rappel d'ancienneté de trois (3) ans pour services militaires est attribué dans son emploi actuel à M. Cadjovi Folly Michel, contrôleur des IEM 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel des postes et télécommunications.

**Détachement**

N° 188-MFP du 21-6-66. — Mme Adéoussi Ablavi Thérèse, née Bohn, sage-femme 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice 850) du corps du personnel médical et technique de la santé publique est placée dans la position de détachement auprès du gouvernement de la République du Dahomey, pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la période de détachement, les émoluments de Mme Adéoussi, ainsi que la contribution complémentaire à la caisse des retraites du Togo, sont à la charge du budget dahoméen.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue de pension de 6 o/o.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966.

**Absence irrégulière**

N° 185-MFP du 18-6-66. — Est constatée, pour compter du 18 avril 1966, l'absence irrégulière de son poste de Mme Olympio Régine, née de Medeiros, agent spécialisé principal 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de la météorologie.

Pendant toute la durée de son absence irrégulière, Mme Olympio n'aura droit à aucun traitement.

**Révocation**

N° 196-MFP du 23-6-66. — M. Ado Sylvain, gardien de la paix 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la police, condamné à cinq ans d'emprisonnement par la cour d'assises du Togo pour détournement de deniers publics, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 février 1965.

**Retraite**

N° 198-MFP du 23-6-66. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966.

*Ministère des travaux publics — (chemins de fer et wharf)*  
MM. Plinn Couessan Raphaël, agent de maîtrise principal de 2<sup>e</sup> échelon

Sossou Boniface, agent de maîtrise 1<sup>re</sup> cl. 3<sup>e</sup> éch.

Wilson Victor, agent de maîtrise 1<sup>re</sup> cl. 2<sup>e</sup> échelon

Lawson Messan Amos, agent de maîtrise 1<sup>re</sup> cl. 2<sup>e</sup> échelon

Combey Adjété, agent spécialisé principal de C.E.

Atsou Sakpo, agent spécialisé ppal 3<sup>e</sup> échelon

Kanquay Richard, agent spécialisé ppal 3<sup>e</sup> échelon.

*Ministère de l'Intérieur — (Police)*

M. Tchobo Sossou, gardien de la paix principal C.E.

**Additifs**

*ADDITIF du 18 juin 1966 à la décision n° 842-MFP du 3 novembre 1964.*

**Après :**

Le salaire mensuel de M. Attivor Pierre est porté à trente deux mille cinq cents (32.500) francs pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964.

**Ajouter :**

Pour les déplacements effectués pour et à l'occasion du service M. Attivor est classé au groupe III.

Le reste sans changement.

*ADDITIF du 23 juin 1966 à la décision n° 478-MFP du 28 août 1965 portant passage automatique d'échelon.*

**D — CADRE DES PREPOSES DES BRIGADES**

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de préposé.*

**Après :**

1-8-65 — Péthos Philippe — AC. néant, préposé 3<sup>e</sup> échelon.

**Ajouter :**

1-7-65 — Abidji Tchao Martin — AC néant, préposé 3<sup>e</sup> échelon.

Le reste sans changement.

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE****Nomination**

N° 138-D-MEN du 29-6-66. — M. Atouhun Célestin, secrétaire d'administration principal 1<sup>er</sup> échelon, en service à la direction de l'enseignement est nommé chef du bureau du personnel.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

**Engagements**

N° 132-D-MEN du 22-6-66. — Mme Akumey Elisabeth est engagée en qualité de monitrice d'enseignement ménager (agent permanent) à la 3<sup>e</sup> catégorie échelle A pour servir à l'école ménagère de Sokodé.

Le traitement de l'intéressée sera imputable sur le budget général, chapitre 26, article 8.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

N° 134-D-MEN du 22-6-66. — Mlle Séwoa Justine est engagée en qualité d'agent permanent (dactylographe) 2<sup>e</sup> catégorie échelle A pour servir à la direction de l'enseignement à Lomé.

Le traitement de l'intéressée sera imputable sur le budget général, chapitre 26, article 4.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

## MINISTÈRE DE L'ECONOMIE RURALE

### Engagement

N° 67-D-MER-Ag. du 25-6-66. — MM. Barassou Mathias et Batadja N'Lékiba sont engagés en qualité de chauffeurs permanents de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A, et mis à la disposition du directeur de l'agriculture.

Les traitements des intéressés sont imputables au budget général, chapitre 20, article 4.

La présente décision prendra effet pour compter du 2 mai 1966, date de prise de service des intéressés.

## AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

### AVIS D'APPEL D'OFFRES

*AVIS D'APPEL D'OFFRES lancé par la République togolaise pour un projet financé par la Communauté Economique Européenne (Fonds Européen de Développement).*  
Convention n° 108-F-TO-S — Projet n° 11.22.108.

**Objet :** Construction de 20 écoles primaires et de 20 logements pour directeurs dans les localités de la République togolaise énumérées ci-après.

|                 |               |
|-----------------|---------------|
| Lomé-Tokoin     | Tchamba       |
| Ekpui           | Kambolé       |
| Kpónvié         | Koumondé      |
| Badou           | Kidjaboun     |
| Tomety-Kondji   | Landa-Pozehda |
| Agou gare       | Pagouda       |
| Lébé            | Kouméa        |
| Dayes-Elavagnon | Guérin-Kouka  |
| Dayes-Apéyémé   | Koundjouare   |
| Zooti           | Mandouri.     |

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission, le pourcentage dont ils désirent le paiement direct dans la monnaie du pays de leur siège social.

**Estimation** — Pour l'ensemble des travaux : 30.000.000 francs CFA.

**Délai d'exécution** — Le délai d'exécution des travaux est fixé à 10 mois.

**Envoi des plis** — Les soumissions, en langue française, devront parvenir par pli recommandé adressé à M. le président de la commission consultative des marchés, Présidence de la République togolaise à Lomé, ou y être déposées avant quinze (15) heures GMT du jour fixé pour leur ouverture qui aura lieu le 12 septembre 1966 à quinze (15) heures GMT au Palais du Gouvernement à Lomé (Salle de réunion de la commission consultative des marchés).

### Achat des dossiers :

— Le dossier d'appel d'offres, rédigé en langue française, peut être obtenu auprès de la direction des travaux publics du Togo à Lomé moyennant versement de la somme de francs CFA 3.000.

— Le même dossier peut être envoyé par avion franco de port après réception de la somme de F. CFA 5.000, sur demande écrite adressée à M. le directeur des travaux publics, B.P. 335 à Lomé (Togo).

Dans les deux cas, le versement se fera par chèque postal au compte n° 103-07 à Lomé du trésorier-payeur du Togo, ou par envoi de chèque bancaire certifié payable dans la République togolaise.

### Consultation du dossier d'appel d'offres —

— Direction des travaux publics à Lomé (Togo), Arrondissement des bâtiments.

### Renseignements supplémentaires :

M. le chef de l'arrondissement des bâtiments, direction des travaux publics à Lomé (Togo).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de condition à toutes personnes physiques et morales ressortissantes des Etats-Membres ou des Territoires et Pays d'Outre-Mer associés à la Communauté Economique Européenne.

Le directeur du service des T.P.,  
A. Luce

## BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Société anonyme au nouveau capital de 60.000.000 de frs

Siège social à Paris, Avenue de Messine n° 9

R.C. Seine: n° 65 B 2.302

Agence de Lomé

R. C. n° 997

### AUGMENTATION DE CAPITAL

**1<sup>ent</sup>** — D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Thibierge et M<sup>e</sup> Durant des Aulnois, notaires à Paris le 29 avril 1966, contenant apport par la Compagnie Financière France-Afrique, société anonyme au capital de 10.525.100 francs, ayant son siège à Paris, 9 Avenue de Messine, au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale, de divers biens immobiliers situés à Abidjan, Cotonou, Douala et Dakar évalués à 496.600.000 francs CFA (soit 9.932.000 francs français), sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire ci-après énoncée ;

**2<sup>ent</sup>** — D'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale en date du 17 mai 1966, aux termes de laquelle ladite assemblée a :

— approuvé provisoirement l'apport en nature sus-indiqué, sous la condition suspensive sus-indiquée ;

— décidé sous la même condition d'augmenter le capital social de 9.932.000 francs au moyen de la création de 99.320 actions nouvelles de 100 francs chacune entièrement libérées à attribuer à la société apporteuse ;

— nommé deux commissaires à l'effet d'apprécier ledit apport immobilier ;

— décidé, après lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, d'augmenter le capital social de 10.068.000 francs au moyen de l'émission au pair de 100.680 actions nouvelles de 100 francs chacune dont la souscription a été réservée à quatre sociétés déjà actionnaires, au profit desquelles il a été renoncé à l'exercice du droit préférentiel de souscription ;

— nommé deux Commissaires à l'effet d'apprécier la cause des avantages particuliers pouvant résulter de cette souscription réservée ;

— et décidé de modifier comme conséquence des deux augmentations de capital dont s'agit, les articles 6 et 7 des statuts.

**3<sup>ent</sup>** — D'une autre délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale en date du 20 juin 1966, aux termes de laquelle cette assemblée a notamment :

— adopté les conclusions du rapport des commissaires chargés d'apprécier l'apport en nature précité, et en conséquence approuvé définitivement cet apport et sa rémunération ;

— et approuvé les conclusions du rapport des Commissaires constatant l'absence d'avantages particuliers pour la souscription à l'augmentation de capital en numéraire.

**4<sup>ent</sup>** — Et d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Durant des Aulnois ayant substitué M<sup>e</sup> Thibierge le 20 juin 1966, contenant dépôt des délibérations et rapports sus-énoncés et déclaration, par le délégué du Conseil d'Administration de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale, de la souscription intégrale des 100.680 actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital en numéraire décidée comme il est dit ci-dessus et du versement de l'intégralité du nominal des actions souscrites.

Il résulte qu'à la date du 20 juin 1966, le capital de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale s'est trouvé porté, en vertu des deux augmentations de capital sus-énoncées, à la somme de 60.000.000 de francs, et qu'il est divisé en 600.000 actions de cent francs chacune, entièrement libérées, comprenant 306.000 actions « A » et 294.000 actions « B », et que les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Le dépôt légal des pièces relatives à ces opérations a été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine le 11 juillet 1966 sous le numéro 13.259.

*Le Conseil d'Administration.*

### **Immatriculations au registre de commerce**

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 23 décembre 1965 sous le numéro 1030 chronologique, M. Yaossé Anani Lucas a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Menuiserie Yaossé Lucas ».

Inscription a été faite au livre 1 numéro 275 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 24 décembre 1965 sous le numéro 1032 chronologique, M.

Albert Brown Amévor, gérant de la société dite « A.B. Amévor Bros » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 numéro 185 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 5 janvier 1966 sous le numéro 1034 chronologique, M. Mensah Ako Emmanuel a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Nouvelle papeterie togolaise » (NO.PA.TO.).

Inscription a été faite au livre 1 numéro 276 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 6 janvier 1966 sous le numéro 1027 chronologique, M. Johnson Ajua B. Jemime a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Selecta ».

Inscription a été faite au livre 1 numéro 274 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 12 janvier 1966 sous le numéro 1035 chronologique, M. Akpak Hermann a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 1 numéro 277 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 22 janvier 1966 sous le numéro 1039 chronologique, Mme Edorh A.S. Véronique a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Edorh Véronique ».

Inscription a été faite au livre 1 numéro 278 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 26 janvier 1966 sous le numéro 1040 chronologique, M. Jibidar Adolphe, gérant de la société dite « Agence Cosmos » a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 numéro 186 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le premier février 1966 sous le numéro 1041 chronologique, M. Boustani Touluc a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Usine de carreaux Boustani Togo-Métal ».

Inscription a été faite au livre 1 numéro 279 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 5 février 1966 sous le numéro 1042 chronologique, M. Afandomi Gilbert Dossèvi a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne «Etablissement G.D. Afandomi Togo».

Inscription a été faite au livre 1 numéro 280 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 9 février 1966 sous le numéro 1043 chronologique, M. Tchiptéyan Marcel, gérant de la société dite «Matériaux Togo» a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 numéro 187 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 10 février 1966 sous le numéro 1044 chronologique, M. M. Marc Bayet, gérant de la société dite «Compagnie de travaux sous-marins Cotsom Togo» a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 numéro 188 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 10 février 1966 sous le numéro 1045 chronologique, M. Ismaël Zaki, fondé de pouvoirs de la société dite «Société El Nasr pour l'exportation et l'importation» a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 4 numéro 146 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 15 mars 1966 sous le numéro 1049 chronologique, Mme Cohade Nicole a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 1 numéro 281 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 13 juin 1966 sous le numéro 1062 chronologique, M. Soares Léopold a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne «Pharmacie du Golfe du Dr Soares».

Inscription a été faite au livre 1 numéro 286 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 22 juin 1966 sous le numéro 1065 chronologique, M. Tourtonde Albert a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne «Tourtonde».

Inscription a été faite au livre 1 numéro 287 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 29 juin 1966 sous le numéro 1066 chronologique, M. Nutépé Mensah Pierre a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne «Librairie Pierre Nutépé».

Inscription a été faite au livre 1 numéro 288 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 29 juin 1966 sous le numéro 1067 chronologique, M. Fakambi Odjo Saturnin a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne «Ets. S.O. Fakambi» (S.O.-FA.).

Inscription a été faite au livre 1, numéro 289 analytique.

Pour insertion et avis :

*Le greffier en chef,*

E.T. Lawson

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi premier mars 1967 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Togblékopé, circonscription administrative de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2ha 50as 56cas, et borné au nord par Toglo Bayité, au sud par Amuzuvi Zangbada, à l'est par Sandji Avékon, à l'ouest par Aho Adjoda, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hermann-Joseph Codjo Watson, commis à la direction de la Santé publique à Lomé, suivant réquisition du 14 janvier 1965, numéro 4791.

Le mercredi premier mars 1967, à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 22as 42cas, et borné au nord par Augustin Kudagbo, au sud et à l'ouest par Ahama Gavon Azikui, à l'est par l'emprise du C.F.T.,

dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hermann-Joseph Codjo Watson, commis à la direction de la santé publique à Lomé, suivant réquisition du 14 janvier 1965, numéro 4792.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière,*  
E.K. Dogbé.

## Avis de demande d'immatriculation

### Rectificatif

*RECTIFICATIF du 17-12-66 à l'avis de demande d'immatriculation paru au Journal officiel de la République togolaise du 30 septembre 1966, numéro 333 bis (page 3).*

### Au lieu de :

\* Suivant réquisition numéro 4993 déposée le 4 août 1966, le sieur Ben Ahlinvi Lawson, profession de maçon, demeurant et domicilié à Lomé, etc.

### Lire :

Suivant réquisition numéro 4993 déposée le 4 août 1966, le sieur Ben Ahluivi Lawson, profession de maçon, demeurant et domicilié à Lomé...

Le reste sans changement.

*Le conservateur de la propriété foncière,*  
E. K. Dogbé

### Récépissé de déclaration d'Association

(du 17-2-66)

*Titre de l'Association:* « Jeunesse Agricole et Rurale Catholique Féminine (JARCF). »

*But:* a) Cultiver chez tous ses membres l'esprit d'union en resserrant les liens de solidarité et de charité chrétienne entre les jeunes rurales du Togo.

b) Permettre à chaque membre de se préparer à une vie d'agriculteur conscient de ses droits et de ses devoirs.

c) Orienter ses membres vers une agriculture plus rationnelle.

d) Faciliter à tous ses membres les moyens de s'entraider dans leurs difficultés matérielles et morales.  
*Siège social:* Lomé, Foyer Pie XII, Rue Bugeaud.

### AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte du titre foncier n° 3294 TT appartenant à M. Moukaila Salé.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier numéro 4311 de la République du Togo, appartenant à M. Buamey Nomenyon Joseph.

(Pour première insertion, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906).

### CHANGEMENT DE NOM

Suivant jugement numéro 82-65 en date du 10 décembre 1965 du tribunal coutumier de première instance d'Atakpamé, le sieur Tatra Louis — député à l'Assemblée nationale s'appelle désormais :

« Tetera Louis »

### NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de :

M. Tossou Tétévi Godfroid, agent spécialisé principal de classe exceptionnelle des T.P., survenu à l'hôpital d'Aného le 20 juin 1966 ;

M. Mensah Robert, gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon en service au Commissariat Central de Lomé, survenu le 26 juin 1966 au Centre National Hospitalier de Tokoin.